

GE_GERICHTE ACJC/825/2013 vom 4. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_825_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/825/2013 du 4 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/825/2013 del 4 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC). Celui-ci a été interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 lit. c et 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable. La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

L'appel est régi par le nouveau droit de procédure (art. 405 al. 1 CPC), l'ancien droit de procédure civile (aLPC) étant en revanche applicable devant le Tribunal (art. 404 al. 1 CPC).

- 16/25 -

C/18662/2009

E. 2

novembre 2010.

E. 2.1

La demande peut être formée par un seul acte lorsque les demandeurs agissent conjointement et ont un intérêt commun ou lorsque les défendeurs sont obligés conjointement (art. 6 aLPC).

L'art. 6 aLPC traite de la consorité procédurale dite simple ou facultative, soit des cas où, pour des raisons d'opportunité et en vue d'assurer une bonne administration de la justice, la faculté est offerte à plusieurs plaideurs d'agir ou de défendre conjointement, de participer en commun à la même instance, alors même qu'aucune autre raison n'empêcherait qu'ils agissent ou défendent séparément. L'action unique est concevable dès l'instant où les causes procèdent d'un même contexte de faits ou résultent d'un intérêt commun (SJ 1957 p. 368; 1944 p. 411 cités in BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise n. 1 ad art. 6 aLPC). En cas de pluralité de défendeurs, liés par une consorité simple, les conclusions doivent en principe être individualisées pour chaque défendeur (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit, n. 11 ad art. 7 aLPC). Pareille exigence se comprend parfaitement lorsque les prétentions formulées par le demandeur à l'encontre des différents défendeurs ne sont pas les mêmes car ceux-ci, comme le juge, doivent savoir quels sont les faits, moyens et montants invoqués à l'égard de chacun d'eux. La consorité simple, notion procédurale, comprend des situations très diverses au sein desquelles les défendeurs ne sont pas nécessairement liés par un rapport de solidarité. Ainsi les défendeurs peuvent être actionnés dans une même demande selon l'art. 6 aLPC pour des dommages distincts, sans rapport de solidarité, mais dans un même complexe de faits. Dans ces cas, des conclusions individualisées sont indispensables et l'on ne saurait

admettre que le demandeur additionne les dommages pour réclamer une réparation globale aux défendeurs (ACJC/1296/2006 consid. 3.4).

A teneur de l'art. 7 aLPC, l'assignation contient à peine de nullité les conclusions (lit d.). Il est essentiel que les conclusions soient formulées de manière précise et libellées de telle sorte qu'elles puissent ouvrir la voie à une décision exécutoire (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 8 ad art. 7 aLPC).

Selon la jurisprudence, les formes procédurales sont nécessaires dans la mise en œuvre des voies de droit pour assurer le déroulement de la procédure conformément au principe de l'égalité de traitement, ainsi que pour garantir l'application du droit matériel; toutes les exigences formelles ne se trouvent donc pas en contradiction avec la prohibition du formalisme excessif. Il y a formalisme

- 17/25 -

C/18662/2009 excessif, constitutif d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst., seulement lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux; l'excès de formalisme peut résider soit dans la règle de comportement imposée au justiciable par le droit cantonal, soit dans la sanction qui lui est attachée (SJ 2005 I 582 consid. 2.2).

E. 2.2

A l'ouverture de la faillite, le failli perd le pouvoir d'exercer ses droits patrimoniaux et d'en disposer. Il s'agit du dessaisissement (GILLIERON, Poursuites pour dettes, faillite et concordat, 2012, n. 1658 p. 393) qui prend fin avec la clôture de la faillite (ROMY, Commentaire romand, n. 6 ad art. 204 LP).

Ce dessaisissement entraîne la perte de sa qualité pour agir ou pour défendre selon la terminologie genevoise (HOHL, procédure civile I, 2001, n. 451). La cession au sens de l'art. 260 LP est un mandat procédural qui autorise le créancier à faire valoir les droits litigieux, c'est-à-dire à conduire le procès (Prozessführungsrecht) à la place de la masse, en son nom propre et à ses risques et périls, sans devenir titulaire de la prétention (ATF 122 III 488 consid. 3b). Cette cession concerne le droit d'action de la masse, droit qu'elle a seule la qualité d'exercer en vertu du droit de l'exécution forcée (TSCHUMY, Quelques réflexions à propos de la cession des droits de la masse au sens de l'art. 260 LP, in JT 1999 II p. 34, 42 infra). Peu importe que les prétentions litigieuses impliquent que la masse, subsidiairement le ou les créancier(s) cessionnaire(s), agissent en tant que demandeur(s) ou défendeur(s). Peuvent notamment être cédés au sens de l'art. 260 LP, les droits que le failli faisait valoir pour contester le bien-fondé d'une créance à son encontre faisant l'objet d'un procès pendant à l'ouverture de la faillite (TSCHUMY, op. cit., p. 36-37).

Par conséquent, SI C _____ a perdu la qualité pour défendre dans la présente procédure. Conformément au raisonnement développé au consid. 3 ci-dessous, cet effet de la faillite s'est produit le 3 juin 2010.

E. 2.3

En l'espèce, dans la conclusion litigieuse, l'intimée a visé "SI C _____ et/ou l'appelante" alors que dans sa demande, elle avait visé uniquement "SI C _____".

En aucun cas peut-on déduire de cette modification que l'intimée a retiré sa conclusion en paiement contre SI C_____. Une telle interprétation est contraire au texte de la conclusion en cause et ne trouve aucun appui dans le "mémoire conclusions" concerné. En réalité, la lecture de celui-ci permet de comprendre, et conduit donc à retenir, que l'intimée formule sa conclusion en paiement également contre l'appelante, au motif que celle-ci aurait repris les obligations contractuelles de SI C_____. C'est dans ce sens que se comprend l'élément "et". Etant donné

- 18/25 -

C/18662/2009 que le même dommage est invoqué à l'égard des deux défenderesses, l'emploi de l'élément "ou" se comprend en ce sens que la condamnation au paiement de l'une ou de l'autre est sujette non pas à un choix du juge mais à l'application d'office du droit par celui-ci à la détermination de la légitimation passive.

Dès lors que les prétentions de l'intimée contre SI C_____ et contre l'appelante étaient les mêmes, le dommage invoqué étant identique, il serait excessivement formaliste d'exiger de l'intimée qu'elle scinde la conclusion litigieuse et demande la condamnation de SI C_____ à lui verser le montant réclamé et la condamnation de l'appelante à lui verser la même somme. Cela ne répondrait, en effet, à aucun intérêt procédural.

C'est donc à raison que la recevabilité de la conclusion litigieuse a été admise par le Tribunal. En effet, l'appelante et la masse en faillite de SI C_____, qui a désormais seule la qualité pour défendre (à l'exclusion de SI C_____) sont toutes les deux visées par cette conclusion.

E. 3

juin 2010 (5F_3/2010), que la faillite de SI C_____ prenait effet à cette même date, dès lors qu'il avait suspendu la force de chose jugée de l'arrêt attaqué.

Compte tenu de ce qui précède, l'ouverture de la faillite de SI C_____ a été reportée au 3 juin 2010. Par conséquent, le 18 mars 2010, date à laquelle le Tribunal a fixé aux défenderesses un délai pour répondre à la demande, la faillite de SI C_____ n'était pas encore ouverte. Elle ne l'était pas non plus lors de l'audience de plaidoiries tenue le 27 mai 2010. Dès lors, la présente procédure civile pendante contre SI C_____ n'était pas encore suspendue, ce que SI C_____ savait pour avoir requis l'octroi de l'effet suspensif notamment dans le cadre de la demande en révision susmentionnée. En fixant à SI C_____ un délai pour répondre à la demande, le Tribunal a respecté son droit d'être entendu, bien qu'elle n'en ait pas fait usage. C'est donc à juste titre que le premier juge a fait application de l'art. 126 al. 3 aLPC. Il sera néanmoins relevé, au surplus, que l'application de cette disposition n'est pas déterminante en l'espèce, dès lors que les créances dont l'entrepreneur réclame le paiement ne sont pas contestées.

Lorsqu'après la suspension de l'instruction à l'égard de SI C_____, le 17 juin 2010, l'instruction a été reprise à l'égard de la masse en faillite de SI C_____, le 13 février 2012, l'appelante, cessionnaire de la masse en faillite, n'a fait que reprendre la procédure dans l'état où elle était lors de la suspension, soit sans détermination de SI C_____.

Par conséquent, le mémoire de l'appelante "la masse en faillite de SI C_____, soit pour elle la cessionnaire [...]" déposé le 3 avril 2012 au Tribunal l'a été tardivement et est en conséquence irrecevable.

E. 3.1

Parmi les effets juridiques de la faillite, la loi prévoit que, sauf dans les cas d'urgence, les procès civils auxquels le failli est partie et qui influent sur l'état de la masse en faillite sont suspendus (art. 207 al. 1 LP).

La suspension intervient de par la loi dès l'ouverture de la faillite (ROMY, Commentaire romand, poursuite et faillite, no 4 et 12 ad art. 207 LP). La faillite est ouverte au moment où le juge la prononce et ce moment est constaté dans son jugement par l'indication du jour, de l'heure et de la minute (art. 175 al. 1 et 2 LP, GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, no 61 ad art. 174 LP).

Lorsque le prononcé de la faillite a été muni d'effet suspensif, l'ouverture de la faillite est, en cas de confirmation à l'issue d'un recours au Tribunal fédéral, reportée au jour et à l'heure où l'arrêt fédéral a été prononcé (ATF 118 III 37 consid. 2b, voir aussi ATF 129 III 100 consid. 3).

E. 3.2

En l'espèce, dans l'arrêt rendu le 2 mars 2010 (5A_730/2009), le Tribunal fédéral a dit que la faillite de SI C_____ prenait effet à cette date. Cependant, à la requête de SI C_____, le Tribunal fédéral a ordonné la suspension de la force exécutoire et de la force de chose jugée de cet arrêt, le 30 avril 2010, dans le cadre de sa demande de révision du 30 mars 2010.

- 19/25 -

C/18662/2009

Rejetant cette demande de révision, le Tribunal fédéral a dit, dans son arrêt du

E. 4

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir condamné SI C_____ en liquidation au paiement de 95'260 fr. 70, relatifs aux travaux commandés par D_____ et exécutés sur le bâtiment IMMEUBLE B_____, étant rappelé que ce montant est admis.

E. 4.1

Si les pouvoirs ont été portés par le représenté à la connaissance d'un tiers, leur étendue est déterminée envers ce dernier par les termes de la communication qui lui a été faite (art. 33 al. 3 CO). Il y a lieu d'interpréter l'art. 33 al. 3 CO en ce sens que, dans l'éventualité visée par cette disposition, c'est le représenté et non le tiers qui supporte le risque d'absence de pouvoirs du représentant. En vertu du principe de la confiance, une personne représentée sans sa volonté doit être considérée comme obligée à l'égard d'un tiers si elle s'est comportée de manière telle que ce tiers pouvait en déduire de bonne

- 20/25 -

C/18662/2009 foi l'existence d'une volonté de représentation déterminée. Cette conséquence peut être retenue lorsque les conditions suivantes sont réalisées : le tiers pouvait admettre de bonne foi, sur la base des apparences nées par l'attitude du représentant, que celui-ci avait la volonté de représenter (indépendamment de savoir s'il avait réellement cette volonté); l'attitude du représenté pouvait objectivement être comprise comme la communication de ces pouvoirs au tiers; la bonne foi du tiers doit être suffisamment établie (ATF 120 II 197 consid. 2 = JT 1995 I p. 194), celle-ci étant présumée, conformément à

l'art. 3 al. 1 CC (arrêt du Tribunal fédéral 4C. 232/2006 consid. 3.1.2.1).

E. 4.2

Il résulte de la procédure qu'à un moment donné, pour faire avancer le chantier, D_____ a commandé des travaux dont SI C_____ était chargée en vertu des accords conclus entre ces deux sociétés. A cet égard, D_____ a signé en particulier les avenants 47-2, 47-4 et 47-6 établis par F_____, qui ont donné lieu aux factures litigieuses (pièces 15, 16 et 17 int.). H_____ a aussi signé ces avenants, en tant que direction des travaux. Cependant, D_____ n'avait pas de pouvoir de décision concernant les travaux afférents au propriétaire. H_____ n'avait pas non plus été expressément autorisée à traiter à cet égard au nom et pour le compte de SI C_____. Pour la réalisation du bâtiment IMMEUBLE B_____, le propriétaire avait mandaté un autre bureau d'architectes, auquel il revenait de dire qui - du propriétaire ou de la locataire - devait prendre en charge quels travaux, ce que celui-ci n'a, semble-t-il, pas fait.

En revanche, H_____ a été mandatée par SI C_____ pour la conception du bâtiment IMMEUBLE B_____, ainsi que pour la direction des travaux de l'IMMEUBLE A_____, dans le cadre du même projet immobilier. A cela s'ajoute que sur le chantier IMMEUBLE B_____, ce bureau d'architectes représentait le propriétaire. Enfin, c'est lui qui, sans précision du maître d'ouvrage, a demandé à l'intimée d'établir les devis ayant donné lieu aux avenants et qui a, sans aucun doute, établi le tableau de répartition du coût des travaux prévus dans l'avenant 47-2. Il résulte des éléments qui précèdent que H_____ entendait, en tout cas en apparence, représenter SI C_____ dans le cadre des avenants précités. L'administrateur de SI C_____ ne souhaitait pas, quant à lui, recevoir les courriers concernant le chantier. Il a expressément demandé à G_____ de s'adresser à H_____ et non à lui-même à ce sujet. C'est ainsi que H_____ a conclu les avenants litigieux avec l'intimée. Or, dans ces circonstances, celle-ci pouvait, objectivement, comprendre l'attitude de SI C_____ comme une communication de pouvoirs de représentation en faveur de H_____. Eu égard à l'attitude du bureau d'architectes précité, respectivement à celle de SI C_____,

- 21/25 -

C/18662/2009 l'intimée pouvait, de bonne foi, croire que SI C_____ approuvait les décisions de ce bureau d'architectes concernant les avenants litigieux. La bonne foi de l'intimée, qui est présumée de par la loi, n'est pas remise en question par l'appelante. En principe, le montant réclamé est donc dû, sous réserve d'une éventuelle compensation.

E. 4.3

L'appelante invoque une prétendue créance de 645'000 fr. en compensation au titre de pénalités de retard qui seraient dues par l'intimée. Le contrat d'entreprise signé en juin et juillet 2006, respectivement par l'intimée et par SI C_____, prévoit de telles pénalités pour les cas où le retard est "imputable directement à l'entreprise". SI C_____ et l'entrepreneur ont cependant convenu, à l'occasion d'une discussion à ce sujet, que de telles pénalités n'étaient pas dues par celui-ci, compte tenu de ce que SI C_____ avait elle-même été, systématiquement, en retard dans les paiements et les choix. SI C_____ et l'entrepreneur se sont ainsi mis d'accord sur une remise de dette (115 CO), qui a eu pour effet d'éteindre toute créance envers l'entrepreneur à ce titre. Partant, la créance invoquée est inexistante. Il n'y a dès lors pas lieu à compensation, faute de créance compensante de l'appelante (art. 120 al. 1 CO). L'appelante soutient que l'administrateur de SI C_____ a abusé de son droit en

renonçant à des pénalités de retard. Cependant, dès lors que ce grief concerne les rapports entre l'appelante et SI C _____ et pas l'intimée, il n'est pas pertinent. Au surplus, le caractère manifeste du prétendu abus de droit (art. 2 al. 2 CC) fait défaut. Dès lors que le chantier de l'IMMEUBLE B _____ a pris du retard pour plusieurs causes, la renonciation à une créance tirée du retard de l'entrepreneur n'est pas objectivement dépourvue de sens.

Compte tenu de ce qui précède, le jugement entrepris sera annulé sur ce point aux seules fins de préciser que c'est la masse en faillite de SI C _____ qui est condamnée au paiement de 95'260 fr. 70.

E. 4.4

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir condamné SI C _____ en liquidation au paiement de 342'834 fr. 15 (travaux commandés par SI C _____, effectués sur le bâtiment IMMEUBLE B _____) et de 137'748 fr. 30 (travaux commandés par SI C _____, effectués sur l'IMMEUBLE A _____), étant rappelé que ces montants sont admis. L'appelante soutient en effet que ces dettes seraient éteintes par compensation avec la créance de SI C _____ contre l'intimée au titre des pénalités de retard.

- 22/25 -

C/18662/2009 Cependant, dès lors qu'une remise de dette est intervenue entre SI C _____ et l'entrepreneur à cet égard, il a été retenu ci-dessus qu'aucune compensation ne pouvait entrer en ligne de compte, faute de créance compensante contre l'intimée. Au regard de ce qui précède, le jugement querellé sera annulé sur ce point uniquement pour préciser que c'est la masse en faillite de SI C _____ qui est condamnée au paiement de ces deux montants litigieux.

E. 4.5

Compte tenu de ce qui précède, le ch. 1 du dispositif du jugement querellé sera annulé pour préciser que c'est la masse en faillite de SI C _____ qui fait l'objet de la condamnation prononcée. Les chiffres 2, 3, 4, 5 et 6 du dispositif de ce jugement seront confirmés, étant relevé que le ch. 3 découle du ch. 1. En ce qui concerne le ch. 4 précité, seul le montant de 438'094 fr. 85 (95'260 fr. 70 + 342'834 fr. 15) concerne une créance résultant de travaux effectués sur la parcelle no 1 _____. Par conséquent, c'est bien à concurrence de ce montant qu'il convient de confirmer l'inscription de l'hypothèque légale sur cette parcelle (art. 837 al. 3 CC) et de prononcer la mainlevée de l'opposition au commandement de payer poursuite no 2 _____ en ce qui concerne l'étendue du droit de gage.

E. 5

Les cessionnaires supportent les dépens en cas de perte du procès et s'en voient allouer lorsque leurs actions sont admises (TSCHUMY, op. cit., p. 50). C'est donc à l'appelante, seule, pour avoir succombé devant le Tribunal, de supporter le solde des dépens de première instance selon le ch. 7 du dispositif du jugement entrepris, lesquels dépens comprennent une indemnité de procédure de 30'000 fr. Il convient de relever, de surcroît, que la procédure de première instance s'est déroulée pour l'essentiel alors que l'instruction était suspendue à l'égard de SI C _____. Le ch. 7 du jugement querellé sera annulé pour tenir compte de ce qui précède (art. 184 aLPC). Les frais judiciaires d'appel sont fixés à 15'000 fr. (art. 95, 104 al. 1, 105 CPC, art. 17 et 35 RTFMC). Ils sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ces frais judiciaires sont compensés par l'avance de frais de 30'000 fr. versée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 CPC). Le solde de

15'000 fr. lui sera restitué.

- 23/25 -

C/18662/2009 L'appelante sera condamnée aux dépens d'appel (art. 106 al. 1 CPC), fixés à 12'000 fr. (art. 85 et 90 RTFMC), débours et TVA inclus (art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 24/25 -

C/18662/2009 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/16266/2012 rendu le 19 novembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18662/2009-16. Au fond : Annule les ch. 1 et 7 du jugement entrepris. Cela fait, statuant à nouveau sur ces points : Condamne la masse en faillite de SI C_____ SA à payer à B_____ 575'843 fr. 15 avec intérêts à 5% dès le 31 janvier 2008. Condamne A_____ au solde des dépens, dans lesquels est comprise une indemnité de 30'000 fr. valant participation aux honoraires d'avocat de B_____. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 15'000 fr. et les met à la charge de A_____. Dit que ces frais judiciaires sont compensés par l'avance de frais de 30'000 fr. versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève dans cette mesure. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ le solde de 15'000 fr. versé à titre d'avance de frais d'appel. Condamne A_____ à verser à B_____ 12'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

- 25/25 -

C/18662/2009

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.